

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

N° 6. — Juin 1859.

N° 119. — *ARRÊTÉ* portant qu'un cautionnement sera versé par le notaire actuel entre les mains de M. le trésorier-payeur.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,  
Vu l'article 10 de l'arrêté du 29 juin 1856;  
Sur la proposition du tribunal de 1<sup>re</sup> instance;  
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;  
De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un cautionnement de *cinq cents francs* (500 fr.), non productif d'intérêts, sera versé par le notaire actuel entre les mains de M. le trésorier-payeur de l'Établissement, pour être affecté à la garantie des condamnations prononcées contre lui par suite de l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. M. Bidaux sera exonéré de tous frais de patente jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1860, époque à laquelle la quotité et les conditions de la patente qu'il aura à payer seront réglées, en Conseil, par le Commissaire Impérial.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur de l'Océanie et publié au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 4 juin 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.